



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 septembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte en raison du fait que sur plusieurs plaques de rue et plans de rues de la ville de Bruxelles se trouve la mention "avenue de Groenendael – Groenendaalselaan". D'après le plaignant, il n'y a pas de traduction officielle du lieu-dit "Groenendaal", de sorte que ce nom doit être mentionné de la même façon dans la dénomination française de la rue que dans le nom néerlandais.

*
* *

En réponse à sa demande de renseignements, vous avez communiqué à la CPCL que l'"avenue de Groenendael – Groenendaalselaan" a été créée par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 19 avril 1878.

La commune d'Hoeilaart a communiqué à la CPCL qu'elle dispose de documents officiels concernant l'orthographe des noms de rue de la commune, étant donné qu'ils sont fixés par le conseil communal. Pour le lieu-dit "Groenendaal", elle ne possède toutefois pas de documents officiels démontrant que "Groenendaal" soit le seul nom correct.

*
* *

Des plaques de rue et plans de rues sont des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Après examen, il ressort que la dénomination et l'orthographe correctes du nom Groenendaal – Groenendael ne sont pas fixées par la loi. La CPCL estime dès lors qu'il n'y a pas de base légale déterminant que la dénomination "Groenendael" ne pourrait pas être utilisée sur les plaques de rue et plans de rues de la ville de Bruxelles, et est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

En ce qui concerne la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL rappelle que l'article 61, § 7, 1^{er} alinéa, des LLC, prévoit une double exigence pour

pouvoir faire appel au droit de subrogation repris dans cet article, notamment le fait d'être domicilié dans l'une des communes visées aux articles 7 et 8 des LLC, ainsi que la justification d'un intérêt. Le plaignant n'y répondant pas, il ne peut être donné suite à la demande d'appliquer l'article 61, § 7, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE